2007-02430/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 7 – 25 août 2000

Archives

Regroupement des territoires de municipalités

Le projet de loi 124 sanctionné

Le 16 juin dernier, la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (projet de loi 124) a été sanctionnée, conséquemment à la publication, le 25 avril dernier, du Livre blanc sur la réorganisation municipale.

La nouvelle loi renferme plusieurs dispositions visant à favoriser le regroupement de territoires de municipalités locales et à déterminer les activités, les équipements, les infrastructures et les services à caractère supralocal.

Regroupement de territoires de municipalités locales

Tout d'abord, cette loi introduit la section IX intitulée « Initiatives du ministre ou de municipalités locales » au chapitre IV du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9). La nouvelle section comprend les articles 125.1 à 125.26.

Présentation d'une demande commune de regroupement exigée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole

La nouvelle loi (article 125.2) accorde à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir d'exiger, avec l'aval du gouvernement, que certaines municipalités lui présentent dans le délai qu'elle prescrit une demande commune de regroupement. Pour les y aider, la ministre peut nommer un conciliateur. L'article 125.3 prévoit que si la ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit la demande commune de regroupement, elle peut demander au conciliateur de lui remettre un rapport de situation.

Nouveau rôle de la Commission municipale du Québec

La ministre peut également demander à la Commission municipale du Québec (article 125.5) de mener des études relativement à des regroupements de territoires municipaux. Ce nouvel article prévoit aussi que la Commission municipale peut être appelée à intervenir à la demande de municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées par la demande. L'article 125.9 indique que la Commission municipale doit produire un rapport à l'intention du gouvernement dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande. L'article 125.9 ajoute cependant que la Commission peut faire une recommandation relativement

à un regroupement autre que celui qui a fait l'objet de la demande pourvu que le territoire d'une ou de plus d'une municipalité locale visée par la demande soit concerné.

À noter :

- La Commission municipale ne peut exercer son nouveau rôle à l'égard de municipalités locales dont le territoire est compris dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

- Elle ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique.

- La Commission municipale pourra exercer son nouveau rôle à compter du 1er janvier 2001.

Pouvoir du gouvernement

Cette loi habilite le gouvernement, après réception du rapport du conciliateur ou de celui de la Commission qui en fait la recommandation, à décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités (article 125.11).

Le gouvernement peut, avant de décréter la constitution de la municipalité, former un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités visées et de toute autre personne qu'il désigne (article 125.12). L'article 125.13 de la nouvelle section précise que le comité doit notamment s'entendre avec les associations accréditées représentant les salariés des municipalités locales visées par le rapport sur les modalités d'intégration de ces salariés au sein du personnel de la municipalité locale qui sera constituée. Il est également prévu aux articles 125.15 et 125.16 qu'à défaut d'entente, la ministre du Travail demandera à un médiateur-arbitre de régler la mésentente.

En outre, le comité peut proposer toute autre mesure visant à assurer la transition (article 125.14). Le comité peut en effet proposer des modalités relatives à l'intégration des autres employés des municipalités locales visées par le rapport ou encore un premier budget pour la municipalité qui sera constituée. Il doit de plus, en vertu de l'article 125.24, produire un rapport et le transmettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole accompagné, s'il y a lieu, de la sentence rendue par le médiateur-arbitre. L'article 125.25 précise que le décret constituant la nouvelle municipalité devra tenir compte de ce rapport et, le cas échéant, de la sentence.

Gel des dépenses et de l'effectif

L'article 125.26 de la nouvelle section IX indique qu'à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret constituant la nouvelle municipalité ou de celui créant le comité de transition, une municipalité locale visée par le rapport ne peut, sans l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux d'un de ses employés ni embaucher de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

La nouvelle loi accorde aux employés d'une municipalité locale dont le territoire est annexé totalement la même protection que celle accordée aux employés des municipalités locales dont le territoire est visé par un regroupement. Ainsi, il est prévu dans le nouvel article 173.1 que ces

employés deviennent sans réduction de traitement des employés de la municipalité locale qui annexe le territoire d'une autre municipalité. Ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. De plus, ils ne pourront être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'annexion.

Par ailleurs, toujours dans le but de favoriser le regroupement de territoires de municipalités locales, cette loi introduit dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale un tout nouveau chapitre dans le titre II, soit le chapitre V.1 comprenant les articles 176.1 à 176.24[1]. Ces nouveaux articles dont l'application relève de la ministre du Travail visent à assurer la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées et à faciliter le règlement de difficultés relatives à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors d'un regroupement ou d'une annexion totale. Ils établissent des règles visant à favoriser la négociation et la conclusion des premières conventions collectives de travail dans les municipalités concernées. Ils ont cependant un effet limité dans le temps puisque l'article 176.24 précise qu'ils s'appliquent uniquement dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004.

Activités, équipements, infrastructures et services à caractère supralocal

Cette loi prévoit également de nouvelles dispositions visant à déterminer les activités, les équipements, les infrastructures et les services à caractère supralocal. Elle vient modifier la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) afin d'accorder à la Commission municipale du Québec une compétence à cet effet.

La nouvelle section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale comprenant les articles 24.5 à 24.17 précise ce que l'on entend par l'expression « à caractère supralocal ». Ainsi, un équipement a un caractère supralocal s'il remplit les trois conditions suivantes :

1° il appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci;

2° les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale en bénéficient;

3° il peut être approprié :

a) soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

b) soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

c) soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

Le nouvel article 24.17 prévoit qu'un équipement ou une infrastructure du réseau de la santé ou de l'éducation qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui profite aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et qui fait l'objet de compensations tenant lieu de taxes du gouvernement, est réputé avoir un caractère supralocal. Cependant, il ne s'ensuit pas que le manque à gagner de la municipalité à l'égard de cet équipement doive automatiquement faire l'objet d'un partage avec les municipalités environnantes. La discrétion prévue à l'article 12, expliqué ci-dessous, s'applique à un tel équipement.

Cette nouvelle section accorde également le pouvoir à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de demander, dans certains cas, à la Commission municipale du Québec de faire une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'une activité, d'un équipement,

---

[1] Trois tableaux, présentés ci-après, exposent clairement les processus prévus dans les dispositions concernant les effets d'un regroupement ou d'une annexion totale sur les relations du travail.

d'une infrastructure ou d'un service, l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à celui-ci devraient être partagés. La Commission municipale peut tenir des audiences publiques à ce sujet et doit remettre un rapport à la ministre.

La nouvelle section indique aux articles 24.11, 24.13 et 24.16 que la ministre peut, à la suite du rapport de la Commission, demander aux organismes municipaux visés de conclure une entente relativement à l'activité, l'équipement, l'infrastructure ou le service et qu'à défaut d'entente, le gouvernement peut adopter toute mesure quant à leur gestion et à leur financement.

Dispositions transitoires et finales

Cette loi renferme trois dispositions transitoires très importantes.

L'article 12 oblige toute municipalité régionale de comté à transmettre au plus tard le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités qui satisfont les trois conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercées le 1er septembre 2000 sur son territoire;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la définition donnée précédemment;

3° ils doivent, de l'avis de la MRC, faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

Cet article prévoit également que cette liste doit être accompagnée d'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent. Toutefois, dans le cas où la liste mentionne un équipement ou une infrastructure du réseau de la santé et de l'éducation, le troisième alinéa de l'article 12 précise que le document ne devra mentionner à son égard que des règles relatives à la compensation du manque à gagner subi par la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

L'article 13 édicte qu'aucune procédure électorale ne peut être accomplie dans une municipalité locale dont le territoire fait l'objet d'une recommandation visant son regroupement formulée par un des trois comités d'élus ou, selon le cas, par un des trois mandataires pendant une période de 12 mois à compter du jour où elle est informée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du fait que son territoire fait l'objet d'une telle recommandation.

Les articles 14 et 15 prévoient des ajustements au programme de péréquation à l'égard de certaines municipalités locales. Ainsi, les municipalités locales qui seront mentionnées dans la liste que le gouvernement doit établir à partir des municipalités locales visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales de même que les municipalités locales dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine, à l'exception de celles en situation de centralité, se verront priver de la moitié du montant de la péréquation qui leur serait versée, le cas échéant, en 2001 et de la totalité du montant, le cas échéant, pour les années subséquentes.

Enfin, l'article 17 du projet de loi 124 édicte que toutes les dispositions entrent en vigueur le 16 juin 2000 à l'exception de celles accordant un nouveau rôle à la Commission municipale du Québec en matière de regroupements qui entreront en vigueur seulement le 1er janvier 2001.

Affaires publiques et communications avec la collaboration des Affaires juridiques Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**